

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Paris,

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné.

Audience du 15 décembre 2015

Lecture du 22 décembre 2015

49-04-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 novembre 2014, M. _____ représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 6 janvier 2014 lui notifiant le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et constatant l'invalidité de son titre de conduite ;

2°) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de points de son permis de conduire consécutives à des infractions commises les 5 juillet 2009, 18 et 19 août 2011, 31 mai 2013 et 29 août 2013 et le 11 janvier 2014 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter les points retirés à son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions commises les 19 août 2011, 31 mai 2013 et 11 janvier 2014 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. la somme de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les infractions commises les 19 août 2011 et 31 mai 2013 ne figurent pas dans le dossier de l'intéressé ;
- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;
- le requérant ne précise pas la nature des frais aboutissant au montant demandé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et qu'il serait inéquitable de faire droit à sa demande ;
- le traitement du contentieux des permis à point mobilise d'importants moyens au sein du ministère de l'intérieur, qui justifient qu'une somme forfaitaire de 750 euros soit mise à la charge du requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale,
- le code de la route,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. Il résulte tant des déclarations du ministre de l'intérieur que des mentions concordantes du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, édité le 27 février 2015, que les infractions des 19 août 2011 et 31 mai 2013 ont été supprimées de son dossier et que l'intéressé dispose désormais d'un solde positif de sept points. Dès lors que les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutifs à ces deux infractions et de la décision d'invalidation du permis de conduire de M. en date du 6 janvier 2014, qui doivent être regardées comme ayant été retirées par le ministre de l'intérieur postérieurement à l'introduction de la requête, sont devenues sans objet, il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre

exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul.

3. En vertu des dispositions de l'article L. 223-3 et de l'article R. 223-3 du code de la route, lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, d'une part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction et, d'autre part, sur l'existence d'un traitement automatisé de points et la possibilité d'exercer son droit d'accès à ces informations.

4. La délivrance au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé.

En ce qui concerne l'infraction du 5 juillet 2009 :

5. Il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions. Si la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante, cette indication, même contredite par le contrevenant, peut néanmoins emporter la conviction du juge si elle corroborée par d'autres éléments. Tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu.

6. Le ministre de l'intérieur produit la copie du procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction commise par M. le 5 juillet 2009. Ce dernier, qui a été signé par le requérant, mentionne que l'intéressé encourt un retrait de points de son permis de conduire et comporte la mention pré-imprimée : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». Le ministre de l'intérieur produit par ailleurs un avis de contravention vierge, comportant l'ensemble des informations prescrites par le code de la route, et soutient qu'il correspond au modèle de l'avis remis au contrevenant. Faute pour le contrevenant de contester cette affirmation en produisant lui-même l'avis qui lui a été remis et est resté en sa possession, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route. Ainsi, M. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

En ce qui concerne les infractions des 18 août 2011, 29 août 2013 et 11 janvier 2014 :

7. Il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que

lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Les informations mentionnées dans l'avis de contravention sont reprises dans l'avis de majoration de l'amende forfaitaire adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en cas d'absence de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de quarante-cinq jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention. En conséquence, lorsque le ministre de l'intérieur prouve que l'avis de contravention ou l'avis de majoration d'amende forfaitaire a été régulièrement notifié à l'intéressé, ou lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée et, donc, qu'il a réceptionné l'avis correspondant, il découle de cette constatation, eu égard aux mentions dont l'avis de contravention et l'avis d'amende forfaitaire majorée doivent être revêtus, que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet.

8. Il résulte de l'instruction, notamment du relevé d'information intégral, que les infractions commises les 18 août 2011 et 29 août 2013 ont été constatées par radar automatique et que M. [redacted] a payé les amendes forfaitaires correspondantes dans les délais indiqués. Il doit ainsi être regardé comme ayant nécessairement reçu à son domicile les avis de contravention afférents à ces infractions, et, par suite, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'il n'établit ni même n'allègue avoir été destinataire d'avis inexact ou incomplet. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté.

9. L'infraction commise le 11 janvier 2014 a également été constatée par radar automatique. S'il ressort du relevé d'information intégral que cette infraction a donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction, n'est toutefois pas de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par ailleurs, si le ministre de l'intérieur produit un modèle d'avis de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par l'article L. 223-3 du code de la route, un exemplaire anonymisé d'avis d'amende forfaitaire majorée et un bordereau de situation, également anonymisé, de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes, ces documents ne permettent pas d'établir que M. [redacted] a été destinataire de l'avis émis à son encontre et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, alors que l'intéressé soutient que ces informations ne lui ont pas été délivrées. Par suite, la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction du 11 janvier 2014 doit être regardée comme étant intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

10. Il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 11 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point au capital de points de son permis de conduire est illégale et doit, par suite, être annulée. En revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions relatives aux infractions des 18 août 2011 et 29 août 2013 qui ne sont pas entachées d'illégalité.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

12. Le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. _____, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, le point qui lui a été irrégulièrement retiré à la suite de l'infraction commise le 11 janvier 2014, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision qui l'a invalidé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. _____ demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les conclusions présentées au même titre par le ministre de l'intérieur doivent également être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des retrait de points prononcés à la suite des infractions des 19 août 2011 et 31 mai 2013, et de la décision d'invalidation du permis de conduire de M. _____ en date du 6 janvier 2014.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un point du capital de points affecté au permis de conduire de M. _____ à la suite de l'infraction du 11 janvier 2014, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. _____ dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, le point illégalement retiré par la décision annulée à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision qui l'a invalidé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. , , et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 22 décembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.